

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N. 23/2026

Nombre de

Conseillers :

en exercice :

présents :

votants :

L'an deux mille vingt six

le : vingt-deux mars

le Conseil Municipal de la Commune de SIMIANE

COLLONGUE,

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de M. Philippe ARDHUIN,

Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 mars 2026

OBJET :

DELIBERATION
FIXANT LE
MONTANT DES
INDEMNITES DE
FONCTION DU
MAIRE, DES
ADJOINTS ET DES
CONSEILLERS
MUNICIPAUX

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 22/03/2026 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 22/03/2026 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux ;

Considérant que la commune compte 5 947 habitants ;

Considérant que pour les communes entre 3500 à 9999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 58.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant que pour les communes entre 3500 à 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction, le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, non cumulable avec l'indemnité perçue en qualité de conseiller municipal sans délégation, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction, le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture
le :

Publié ou Notifié

le : 26/03/2026

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant que le versement de l'indemnité de fonction est subordonné à l'exercice effectif du mandat ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et le cas échéant, du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 54.97 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 16.04 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 16.04 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 16.04 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4^{ème} adjoint : 16.04 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 5^{ème} adjoint : 16.04 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 6^{ème} adjoint : 16.04 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 7^{ème} adjoint : 16.04 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 8^{ème} adjoint : 16.04 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1^{er} conseiller municipal délégué : 10.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} conseiller municipal délégué : 10.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} conseiller municipal délégué : 10.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4^{ème} conseiller municipal délégué : 10.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 5^{ème} conseiller municipal délégué : 10.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 6^{ème} conseiller municipal délégué : 10.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Le montant de cette indemnité pourra être modulée en fonction de la participation effective des conseillers municipaux aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. Cette réduction ne pourra être supérieure à la moitié de l'indemnité pouvant être alloué à chacun des conseillers municipaux concernés.

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

POUR : 28

ABSTENTION : 1 (M. Marc VIGOUROUX)

La délibération est adoptée.

Le Maire,

Philippe ARDHUIN

